

NOTICE D'INFORMATION

DOSSIER D'AIDES AUTONOMIE À DOMICILE

POUR LES PERSONNES ÂGÉES

Cette notice d'information a pour objectif de faciliter les démarches de demande d'un accompagnement individuel pour soutenir l'autonomie à domicile d'une personne âgée.

Les caisses de retraite et les conseils départementaux proposent des plans d'aides pour soutenir l'autonomie à domicile des personnes âgées. Le niveau d'autonomie est évalué à l'aide du GIR, allant de "GIR 1" pour les personnes les moins autonomes à "GIR 6" pour les plus autonomes.

Quelques questions simples à la fin du formulaire vous permettront d'orienter le dossier vers l'organisme compétent.

Une fois la demande reçue, le demandeur recevra à domicile la visite d'un évaluateur (assistant social, infirmier, ...) afin d'affiner le degré d'autonomie et de construire un plan d'aide personnalisé.

Si le demandeur perçoit les aides suivantes, il ne pourra pas bénéficier des aides des caisses de retraite ou du département pour financer son plan d'aides :

- + l'**Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP)**,
- + la **Prestation de Compensation du Handicap (PCH)**,
- + la **Majoration pour Tierce Personne (MTP)**
- + la **Prestation Complémentaire pour Recours à Tierce Personne (PC RTP)**.

PARTIE 1/3 : LE DOSSIER DE DEMANDE

1. LES PRESTATIONS POSSIBLES (sous la forme d'une participation financière)



Aide à la vie quotidienne

(Ex: courses, transports, entretien du logement, ...)



Accompagnement quotidien à domicile

(Ex: s'habiller, se lever, manger, ...)



Travaux d'aménagement du logement



Matériel (télé-assistance, barre de soutien)



Fournitures pour l'hygiène



Accueil temporaire

Pendant la visite à domicile, l'évaluateur élaborera avec le demandeur et selon ses besoins un plan d'aide comprenant certaines des prestations ci-dessus.

2. LES DEUX TYPES D'AIDES PROPOSÉES

PROFIL 1

L'aide "Bien vieillir chez soi" des Caisses de retraite

Pour les retraités fragilisés qui ont besoin
de préserver leur autonomie à domicile

PROFIL 2

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) des départements

Pour les personnes ayant besoin d'aide
dans les actes essentiels de la vie
quotidienne à domicile

Quelles structures gèrent le dispositif ?

La caisse de retraite de base du domicile
du demandeur

Le département où réside le demandeur
depuis plus de 3 mois

Quels sont les critères d'obtention ?

Être retraité à titre principal du régime
de retraite de base auquel le demandeur
adresse sa demande

Ne pas être hébergé chez un
accueillant familial

Être en perte d'autonomie modérée
(soit un niveau de GIR de 5 ou 6)

L'obtention de l'aide peut-être soumise à des
conditions de ressources du demandeur

Vivre à domicile

Avoir 60 ans et plus

Résider en France de manière
stable et régulière

Être en perte d'autonomie sur les actes
essentiels du quotidien (soit un niveau
de GIR entre 1 et 4)

Le demandeur doit-il financer une partie du plan d'aide ?

Oui, en fonction des ressources
du demandeur, une participation variable
sera demandée

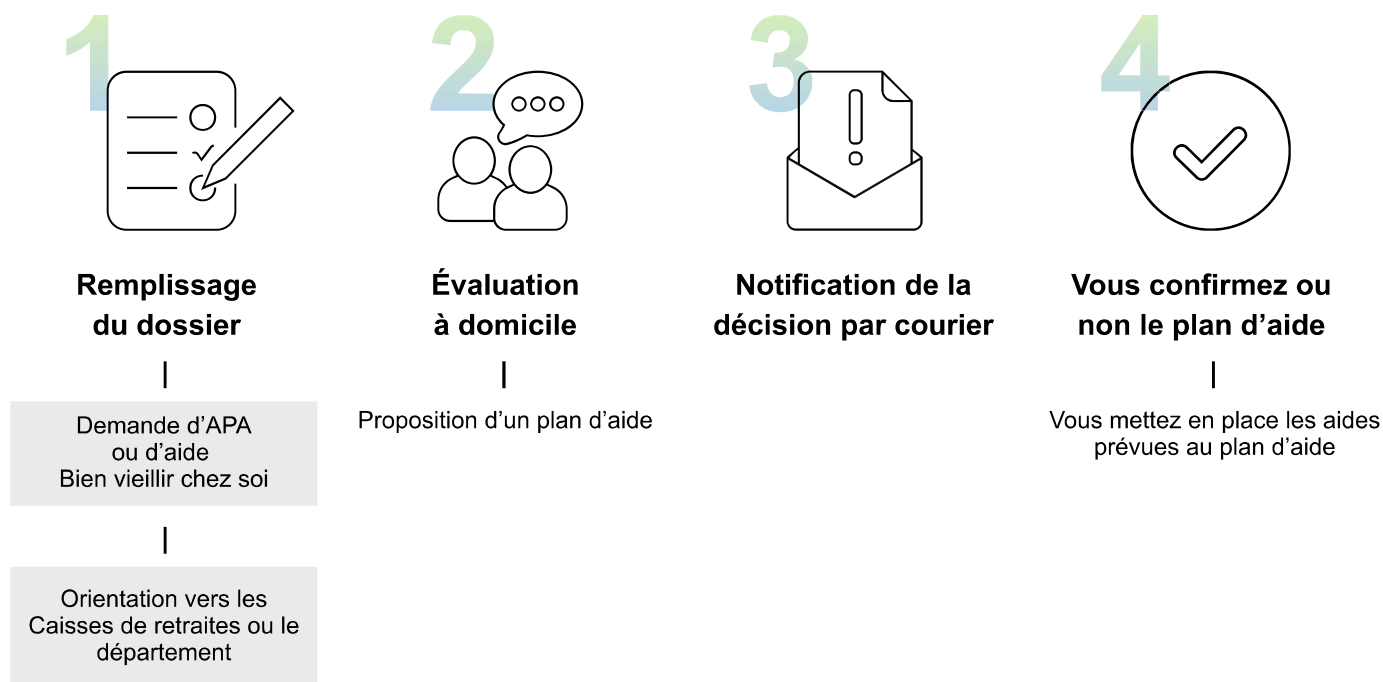
En fonction des ressources du demandeur,
une participation sera demandée ou non.
Celle-ci variera en fonction des revenus,
du niveau d'autonomie qui sera évalué, du
montant du plan d'aide et du choix du modes
d'intervention

Le plan d'aide peut-il être modifié ?

Oui, si la situation du bénéficiaire change,
il est possible de demander à la Caisse de
retraite la révision du plan d'aide

Oui, si la situation du bénéficiaire
ou de son aidant évolue,
il est possible de demander au département
la révision du plan d'aide

3. QUELLE EST LA PROCÉDURE D'UNE DEMANDE



4. QUELS SONT LES MODES D'INTERVENTION POSSIBLES ?

Les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ont trois possibilités pour mettre en place des heures d'aide à domicile. Ils peuvent avoir recours à :

- + **un service prestataire**, c'est-à-dire faire appel à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Vous pouvez vous rapprocher de votre caisse de retraite ou votre département pour prendre connaissance des services existants.
- + **un service mandataire**, c'est-à-dire déléguer une structure pour recruter et gérer du personnel. Dans ce cas, la personne devient l'employeur de l'aide à domicile et doit pouvoir assumer ce rôle.
- + **un emploi direct**, c'est-à-dire employer directement une personne comme aide à domicile. En choisissant ce mode d'intervention, le demandeur devient employeur. Il est dans l'obligation de faire une déclaration auprès du centre national du chèque emploi service universel (CESU) et déclarer mensuellement les heures allouées dans le plan d'aide (voir le site www.cesu.urssaf.fr).

Si le demandeur souhaite l'intervention d'un service prestataire ou d'un service mandataire, il est important de choisir rapidement le service et de communiquer le nom à la caisse ou au département.

2/3 : LE PROCHE AIDANT

1. QUI EST LE PROCHE AIDANT ?

Un proche aidant est un membre de la famille, un ami, un voisin qui apporte une **aide régulière, fréquente et de manière non professionnelle** à la personne âgée pour la réalisation de ses actes et activités de la vie quotidienne.

2. QUELLES AIDES EXISTENT POUR LE PROCHE AIDANT ?

La qualification de proche aidant permet d'accéder à certaines compensations :

- + **une aide au répit** dans le cadre du plan d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie - APA (hébergement temporaire, relai à domicile...)
- + un relai en cas d'hospitalisation du proche aidant indispensable, dans le cadre de l'APA également

Lors de l'évaluation à domicile, le professionnel du conseil départemental pourra vous renseigner.

D'autres dispositifs de soutien aux proches aidants existent. Pour les découvrir plus en détail, veuillez-vous rapprocher des structures suivantes :

- + les points d'information locaux dédiés aux personnes âgées (CLIC) ou relais autonomie
- + Les plateformes d'accompagnement et de répit.

Pour des informations complémentaires, veuillez consulter le portail sur la rubrique des points d'informations dédiés aux personnes âgées : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

3/3 : LA CARTE MOBILITE INCLUSION (CMI)

Les professionnels du département peuvent, au cours de la visite au domicile, étudier votre droit à une carte mobilité inclusion. Pour cela, vous devez en faire la demande dans le formulaire.

La carte mobilité inclusion donne des avantages aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées notamment pour faciliter leurs déplacements. Il existe trois mentions de cette carte :

mention stationnement	mention priorité	mention invalidité
Que vous soyez conducteur ou passager : Utilisation gratuite et sans limitation de durée de toutes les places de stationnement en accès libre (places handicapées et tout public).	Place assise prioritaire dans les transports en commun, les salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public.	Compensations de la CMI mention priorité + Réductions dans les transports + Une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu (soumis à conditions).

L'éligibilité aux différentes mentions **sera traitée lors de l'évaluation à domicile par un professionnel.**

LES VOIES DE RECOURS

Pour votre demande d'APA, si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du président du conseil départemental, vous devez dans un premier temps faire un recours préalable auprès du président du conseil départemental. Vous adressez un courrier par voie postale ou à l'accueil de votre conseil départemental, en expliquant les raisons de votre désaccord avec sa décision. Vous devez joindre à ce courrier celui vous informant de la décision, et vous pouvez y ajouter des pièces complémentaires si vous le jugez nécessaire. Le président du conseil départemental a 2 mois pour vous répondre après réception de votre courrier.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision du président du conseil départemental après votre recours, vous pouvez contester cette décision auprès du tribunal administratif ou du tribunal de grande instance en fonction de l'aide demandée.

Pour votre demande d'aide Bien vieillir chez soi, veuillez adresser un courrier à votre Caisse des retraites.

LIENS COMPLÉMENTAIRES

Si vous souhaitez en savoir plus sur les deux dispositifs concernés par cette demande :

- + le site de votre conseil départemental
- + le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr
- + le site internet de votre caisse de retraite et le portail national : www.pourbienvieillir.fr